REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie Certifiée

Conforme à l'original

DECISION N°025/2023/ANRMP/CRS DU 1er MARS 2023 SUR LE RECOURS DE WINNER'S SECURITE CONTESTANT LES RESULTATS DE PROCEDURES SIMPLIFIEES A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OP42/2022 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DE L'UNIVERSITE DE MAN

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise WINNER'S SECURITE en date du 15 février 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 février 2023, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0356, l'entreprise WINNER'S SECURITE a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP42/2022 relative à la sécurité privée de l'Université de Man ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

L'Université de Man a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP42/2022 relative à la sécurité privée de l'Université de Man ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2023 de l'Université, est constitué de deux (2) lots ;

A la séance d'ouverture des plis du 06 janvier 2023, plusieurs entreprises ont soumissionné dont l'entreprise WINNER'S SECURITE ;

Par courriel en date du 08 février 2023, la requérante s'est vu notifier le rejet de son offre ;

Estimant que ce rejet lui fait grief, elle a saisi l'ANRMP le 15 février 2023, d'un recours non juridictionnel en vue de contester les résultats de la PSO n°OP42/2022 ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise WINNER'S SECURITE conteste les résultats de la PSO n°OP42/2022 qu'elle estime être entachés d'irrégularités ;

La requérante soutient qu'après avoir examiné le rapport d'analyse et le procès-verbal de jugement, elle a constaté plusieurs manquements à savoir, le non-respect du délai prescrit dans le dossier d'appel d'offres pour l'analyse des offres et la mauvaise application des critères de notation ;

L'entreprise WINNER'S SECURITE fait également noter que d'une part, le nom du rapporteur indiqué dans le dossier d'appel d'offres est différent de celui ayant signé le rapport d'analyse, et d'autre part, le procès-verbal de jugement n'a pas été signé par l'ensemble des membres de la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 21 février 2023, à l'effet de faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise WINNER'S SECURITE, l'autorité contractante s'est contentée, par courrier en date du 28 février 2023, de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des données particulières d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics *«* ***La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise WINNER'S SECURITE qui s'est vu notifier le rejet de son offre par courriel en date du 08 février 2023, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 17 février 2023, pour exercer son recours préalable gracieux devant l'autorité contractante ;

Que ce n'est qu'après épuisement de cette voie de recours préalable que l'entreprise WINNER'S SECURITE pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Or, à l'examen des pièces du dossier, la requérante n'a pas joint la copie de son recours gracieux auprès de l'Université de Man ;

Que par correspondance en date du 21 février 2023, l'ANRMP a sollicité de l'entreprise WINNER'S SECURITE, la transmission des pièces nécessaires à l'instruction du dossier et spécifiquement une copie de son recours gracieux ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 27 février 2023, la requérante a transmis à l'ANRMP, le courrier daté du 23 janvier 2023 qu'elle avait adressé à l'autorité contractante visant à obtenir la publication des résultats de ladite PSO, ainsi libellée : *« (…) Compte tenu du sérieux placé à la rubrique sécuritaire de votre prestigieux département universitaire et surtout au respect des consignes contenues dans le dossier d'appel d'offres, nous souhaiterions très humblement solliciter l'autorisation de demande de mis à disposition des résultats afin de prendre toutes les dispositions utiles les concernant. (…) » ;*

Que cette correspondance constituant une demande de mise à disposition des résultats, ne saurait s'analyser comme un recours gracieux puisqu'elle est antérieure à la notification de ceux-ci, de sorte qu'il y a lieu de constater qu'elle n'a pas satisfait à l'exigence du recours préalable prescrite par l'article 144 précité ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le recours non juridictionnel de l'entreprise WINNER'S SECURITE irrecevable ;

DÉCIDE :

1) Le recours introduit le 15 février 2023 par l'entreprise WINNER'S SECURITE devant l'ANRMP est irrecevable ;

2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la PSO n°OP42/2022 est levée ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Université de Man et à l'entreprise WINNER'S SECURITE avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi